

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: Monsieur DOMENECH

2 04.91.15.63.21 n°326-2010 PC Marseille, le 20 DEC. 2010

Arrêté visant à fixer les actions à engager afin de réduire le risque incendie et en limiter les conséquences au niveau de l'installation de la Société ORTEC INDUSTRIE, installation dénommée « parc à fûts » et sise sur le site de la Société ARCELOR MITTAL MEDITERRANNEE à Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-150/38-1999 A du 27 avril 2000, n° 2001-213/41-2001 A du 14 juin 2001, n° 122-2003 A en date du 24 juin 2005, et n° 93-2007 A en date du 13 août 2007, arrêtés concernant la Société ORTEC INDUSTRIE à Fos-sur-Mer,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 août 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2010,

Considérant que la Société ORTEC INDUSTRIE exploite une installation dénommée « parc à fûts » et sise sur le site de la Société ARCELOR MITTAL MEDITERRANNEE à Fos-sur-Mer,

Considérant les incendies survenus les 3 et 4 juillet 2010 au niveau de l'installation précitée, incendies qui ont détruit 5 hectares de végétation ainsi que le barrage antipollution du bassin de décantation des huiles du canal de rejet principal proche de l'installation suite à l'inflammation de la nappe d'hydrocarbures surnageant, et la mise en évidence de la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire le risque incendie et en limiter les conséquences,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société ORTEC INDUSTRIE, dont le siège social est situé au Parc de Pichaury – 550, rue Pierre Berthier – 13799 Aix-en-Provence, est tenue de respecter, pour son installation dénommée « parc à fûts » sise sur le site de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE à Fos-sur-Mer, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui fixe les actions à engager pour réduire le risque incendie et en limiter les conséquences.

Article 2

La Société ORTEC INDUSTRIE doit :

- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le débroussaillage autour du site en accord avec la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE (convention avec la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE ou autre) pour le 31 décembre 2010 afin de sécuriser l'aire adjacente au site sur une distance minimale de 30 m :
- Transmettre à l'Inspection des Installations Classées les résultats de l'étude de danger et le compte rendu des actions engagées ;
- Sensibiliser, par une campagne d'information en accord avec la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE, l'ensemble du personnel du site au tri sélectif ;
- Reprendre pour le 31 mars 2011 l'étude de dangers du site notamment en ce qui concerne la compatibilité des produits reçus ;
- Clôturer entièrement le site, notamment au niveau de la passerelle d'accès au bassin de décantation des huiles du rejet principal avec un portail d'accès pour les personnes dûment autorisées.

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, 19 / 2 0 DEC. 2010

Pouk le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

